

ARRETE DU MAIRE

N° A-2020-110

POLICE MUNICIPALE

OBJET : règlement intérieur du marché

Nous, maire d'Esternay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et 2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant la tarification des droits de place ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et L.1422-1 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer le bon ordre, de fixer les conditions générales des occupations privatives du Domaine Public sur le territoire de la Commune d'Esternay,

ARRÊTONS

Article 1 - Le marché hebdomadaire de la commune d'Esternay se tient le mardi matin de 8 h à 12 h, place du Général de Gaulle.

Organisation du marché :

Le côté nord-est de la place du Général de Gaulle est réservé aux étals de produits alimentaires.

Article 2 - Les emplacements seront attribués en priorité aux commerçants réguliers et sollicitant un droit de place chaque semaine.

Article 3 - Les commerçants de passage se verront attribuer un emplacement dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles après 8h.

Article 4 - Les commerçants réguliers devront avoir déballé leurs échoppes avant 8h

Article 5 - Toute place réservée à un commerçant régulier qui ne serait pas occupée à 8h du matin sera redistribuée aux commerçants de passage dans les règles établies par l'article 3.

Article 6 - L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 7 - Il est impératif de prévenir les services de la mairie de toute absence ou prise de congés pour les commerçants réguliers au maximum la veille du marché afin de laisser le responsable organiser la matinée dudit marché correctement

Article 8 - Toute place non occupée trois semaines de suite par un commerçant régulier sans en avertir les services de la mairie sera considérée comme vacante et redistribuée à un autre commerçant qui ferait une demande de place régulière.

Article 9 - Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à M. le Maire de la Commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Chaque commerçant régulier ou de passage devra avoir sur lui les documents nécessaires à l'exercice de la profession qu'il présente sur le marché

Article 10 - Il a été décidé sur la commune d'Esternay la création d'un pôle dit alimentaire qui lui reste en place les 52 semaines de l'année et qui fait l'objet d'une décision réfléchie par rapport à plusieurs critères (soleil, ordre d'arrivée, exposition, etc...).

Les places attribuées sur ce pôle sont bien définies et ne peuvent en aucun cas être remise en cause par un commerçant non alimentaire.

Article 11 - Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 12 - Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devront être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les ventes devront cesser au plus tard à 13 h.

Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés au plus tard à 14 h.

Article 13 - L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 14 - Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 15 - Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes et voitures.

Article 16 - Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. Les trottoirs restent libres d'usage et d'accès et ne supportent aucune installation d'étal.

Article 17 - Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Article 18 - Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé.

Les emplacements doivent être tenus et laissés propres. Les commerçants devront nettoyer leur emplacement à l'issue du marché. Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

Pour les commerces d'alimentation, des containers seront prévues pour les emballages usagés et les déchets.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. A l'issue du marché les marchands de poisson devront obligatoirement emporter leur glace.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections. D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol. Il en est de même pour les véhicules qui seront stationnés sur le marché.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

Article 19 - l'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Un tarif spécifique est prévu pour les emplacements utilisant le branchement électricité.

Article 20 - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 21 - En cas de déplacement temporaire du marché en raison d'événements, animations, travaux, etc. organisés par la commune, l'information devra être donnée au moins quinze jours à l'avance de façon à ce que la clientèle soit suffisamment informée.

Article 22 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23 - Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Article 24 - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité effectuées.

Article 25 - Les adjoints ou le personnel de la commune assurant les fonctions de placier lors du marché sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les faisant fonction de placier quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Fait à Esternay, le 24 septembre 2020

Le Maire,

Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN
2020.09.29 22:12:29 +0200
Ref:20200928_150004_1-2-O
Signature numérique
le Maire